

La difficile question des paysages



la Région



La difficile question des paysages

Auteur : Arlette Auduc

Sommaire

**Le paysage, un patrimoine culturel :
les prémisses de la protection.....** p. 03

**La loi de 1906 sur les sites :
une autre logique pour de nouvelles protections** p. 04

L'Entre-deux-guerres : des préoccupations élargies..... p. 07

La nouvelle loi..... p. 08

**Après la seconde guerre mondiale, le paysage :
patrimoine naturel ou réalité plus complexe ?.....** p. 09

Paysage et aménagement du territoire.....p. 11

Communication publiée dans les actes du colloque *Droit et pratiques du patrimoine culturel immobilier. De la connaissance à la gestion locale*, Université Jean-Moulin, Lyon III, 2008

Introduction

On ne peut, aujourd'hui, que constater l'intérêt grandissant pour les questions de paysage, ce qu'Yves Luginbuhl a appelé une " demande sociale de paysage " de plus en plus forte.

Dès lors est posée la question de leur conservation. Elle est posée depuis la 2e moitié du XIXe siècle et finalement dans des termes qui ont relativement peu évolué, si ce n'est qu'ils s'appliquent aujourd'hui à des surfaces de plus en plus vastes. Nous abordons là une problématique nouvelle : celle du territoire. Comment passer de la protection de sites limités parce qu'exceptionnels (même si parfois d'une étendue relativement grande) à celle de parties entières du territoire ? Au-delà du problème de la légitimité de cette conservation et des valeurs au nom desquelles elle s'effectuerait, comment la concilier surtout avec les nécessités de l'aménagement et du développement de ces territoires.

Le paysage, un patrimoine culturel : les prémisses de la protection

Les historiens du paysage ont coutume de faire débiter sa patrimonialisation au Second Empire. En réalité, on peut en trouver des traces beaucoup plus tôt, dès le moyen-âge : la célèbre description du voyage de Pétrarque au Mont Ventoux révèle une réelle sensibilité paysagère et le sentiment qu'il y a là un bien commun à préserver.

C'est cependant le XIXe siècle qui donne à ce phénomène sa pleine dimension. L'historien du paysage Serge Briffaud a bien montré le lien de cette nouvelle préoccupation avec le développement, dès la fin du XVIIIe siècle, de la notion de pittoresque. Le romantisme qui invente un rapport nouveau avec la Nature constitue un moment majeur. Les peintres français des années 1820 se précipitent en Angleterre étudier les « paysagistes » anglais et l'on sait l'événement que constitue la présentation de « La charrette de foin » de Constable au Salon de 1824. Au pittoresque, les romantiques ajoutent la notion de sublime qui les amène vers la montagne et la mer, de préférence déchaînée, regardées jusque là avec horreur. Désormais, le paysage devient un centre d'intérêt en soi, dans un contexte culturel et historique d'étude du passé qui fait du monument que l'on qualifie d'historique un élément de connaissance et un témoin de ce passé. Il est donc logique que les deux soient liés.

En effet, cette découverte du paysage a d'emblée deux dimensions :

- la référence constante à la peinture. Le « paysagiste » au XIXe siècle est le peintre de paysage et le Grand dictionnaire Larousse, en 1875 précise que le paysage est « une vue champêtre considérée au point de vue de ses qualités pittoresques », c'est-à-dire reconnue par les peintres paysagistes. C'est le 29 novembre 1850 que la Commission des Monuments Historiques examine « une réclamation adressée au ministre par un certain nombre de peintres paysagistes au sujet d'un projet conçu par l'administration des forêts d'abattre les futaies du Bas-Bréau », en forêt de Fontainebleau, lieu de prédi-



Forêt de Fontainebleau, le Charlemagne (chêne), Archives photographiques (Médiathèque de l'architecture et du patrimoine), © CMIN.

lection des peintres de l'école de Barbizon. L'Académie des Beaux-arts est aussi saisie, et le rapporteur pense « que la Commission doit intervenir en faveur de la conservation de ces arbres qui sont la meilleure école de paysage que les peintres puissent trouver dans notre pays¹ ». Ces paysages seront protégés en 1853.

- l'assignation du paysage à l'ordre du monumental. Les paysages que l'on veut sauvegarder à partir du Second Empire sont des « monuments naturels », des « sites », soit des fragments de paysage, que l'on pourrait encadrer, des fragments exceptionnels dont l'intérêt provient d'une référence culturelle.

Et c'est logiquement sur le modèle de la protection des monuments que va s'élaborer la protection des paysages. En la matière, la référence est donc la loi de 1887 sur la protection des MH.

C'est que, au tournant du siècle, l'élargissement de l'intérêt en matière d'architecture s'accompagne d'une vision plus globale du monument qui est appréhendé dans son environnement : d'abord le plus proche, le jardin, puis le site dans lequel il est édifié. Ce dernier ne tarde pas à s'émanciper de l'édifice, devenant un centre d'intérêt à part entière et un « objet » à protéger en tant que tel.

La première proposition de classement de jardins faite à la commission des Monuments historiques est du 22 juillet 1892. Elle concerne le jardin de l'ancien évêché de Castres et émane du maire de la commune. Le rapporteur, l'inspecteur général Selmersheim, l'attribue à Jules Hardouin-Mansart, et non à Le Nôtre comme il était admis jusque là. Mais la Commission « voit des inconvénients à entrer dans

cette voie nouvelle et écarte la proposition dont il s'agit² ». Ainsi donc, à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, la Commission s'ouvre à la notion de jardins historiques à l'occasion de la redécouverte de Le Nôtre.

Ceci pose une importante question de doctrine : appartient-il au service des Monuments historiques de classer un jardin ? En d'autres termes, un jardin est-il une œuvre d'art au même titre qu'un monument ou un ensemble naturel dont l'appréciation relève d'autres critères ? En 1914, lors de l'examen de la demande de la ville de Dijon de classer son parc. Selmersheim pense que « c'est à la commission des sites du département d'assurer si elle le juge bon, la conservation d'un ensemble qui n'a d'intérêt semble-t-il, qu'au point de vue pittoresque », alors qu'Anatole de Baudot en appelle à Le Nôtre, référence obligatoire, dans ces années, pour les amateurs de jardins : « Ainsi qu'on le rappelait récemment à propos du centenaire de Le Nôtre, ce dernier a compris l'ordonnance d'un jardin comme une véritable œuvre d'architecture. Le parc de Dijon est un intéressant exemple de cette conception qu'on peut discuter, mais dont on ne peut nier ni le mérite, ni l'importance³. » Et, cette fois, la Commission émet un avis favorable au classement de ce jardin. Si la loi de 1887 sur les monuments historiques peut être élargie à la protection des jardins historiques l'élargissement de l'intérêt aux sites et donc à leur protection nécessitent une loi nouvelle.

La loi de 1906 sur les sites : une autre logique pour de nouvelles protections.

Dès le 28 mars 1901, le député Charles Beauquier dépose à l'Assemblée nationale une proposition de loi « ayant pour objet la protection des sites pittoresques ». Le 17 mai son confrère Dubuisson présente un autre projet sur le même thème.

Les sites concernés par ces deux propositions sont peu nombreux et bien définis. Ce sont les paysages « grandioses », les « beautés naturelles » qui ont inspirés les peintres. Beauquier écrit dans l'introduction de son texte : « L'État veillera avec un soin religieux sur un tableau de maître qui représente un paysage et il en



Le jardin de l'évêché de Castres, Archives photographiques (Médiathèque de l'architecture et du patrimoine), © CMN

¹ A.P., 80/15/7, séance de la commission des Monuments historiques, 29 novembre 1850

² A.P., 80/15/14, séance de la commission des Monuments historiques, 22 juillet 1892.

³ *Ibid.*, séance de la commission des Monuments historiques, 17 juillet 1914.

laissera détruire sans s'émouvoir le magnifique et irremplaçable original ! [...] Les paysages grandioses ont de tout temps inspiré des peintres, des dessinateurs, des écrivains, des artistes de tous genres ». Inspirateurs d'œuvres d'art, comme de légendes populaires, ce sont toujours des sites exceptionnels. Dubuisson précise qu'il s'agit de lieux « intéressants au point de vue artistique, géologique ou historique, illustrés depuis des siècles », et donne des exemples : la perte du Rhône, plusieurs sites de la forêt de Fontainebleau, la pierre géante de Tancarville, quelques rochers du Huelgoat. Si la dimension artistique est première, la continuité dans la représentation par des artistes divers légitimant la protection, d'autres caractères interviennent qui mêlent des lieux liés à l'histoire humaine, à celle de l'esthétique (du « pittoresque » au « sublime ») à des sites perçus comme des « curiosités ». C'est donc au nom de la beauté -Beauquier parle de « crimes de lèse-beauté »- que l'on s'adresse tout naturellement au ministre des Beaux-arts pour préserver des sites comme il avait été fait sous la Monarchie de Juillet pour préserver des monuments.

Cet intérêt doit être replacé dans le contexte économique de la fin du XIXe siècle. Le progrès scientifique et la seconde révolution industrielle semblent s'opposer à la préservation de la beauté des paysages. Ainsi les barrages hydro-électriques détruisent les vallées alpines et s'opposent au développement du tourisme qui commence à apparaître comme un élément essentiel du développement économique. Dans l'exposé des motifs de son projet de loi, les attaques de Beauquier contre « les ingénieurs » ne sont pas sans évoquer, par leur violence, celles de Victor Hugo contre les « démolisseurs »⁴. Le propos est pourtant différent : le député s'élève contre une industrialisation qui détruit l'ancienne France rurale, ses paysages, mais aussi ses valeurs et ses équilibres traditionnels. À cette France idyllique, il oppose les ravages de « l'industrialisme » qui a « détruit, souillé, déshonoré des paysages ravissants, des sites charmants » et dresse un tableau apocalyptique de l'avenir : « Voilà l'avenir que la science prépare aux amateurs des beautés de la nature et aux artistes ! Les Alpes, les Pyrénées, les Vosges, le Jura, hérissés de cheminées d'usines crachant la suie et les torrents et les gaves transformés en agents industriels actionnant des turbines ou des roues de moulins ! » Revers du scien-

tisme et de la foi dans le progrès, notamment industriel, du XIXe siècle, ces attaques s'accompagnent évidemment d'une conception de la société : « Comme s'il était nécessaire de fabriquer sans discontinuité des produits qu'on reconnaît déjà surabondants ; comme s'il était indispensable d'éclairer à l'électricité des villages perdus dans la montagne et dont les habitants se couchent avec le soleil ! »

L'exposé des motifs du projet de loi de Dubuisson et de ses amis, pour être plus modéré, n'en participe pas moins de ce même état d'esprit. Il évoque les « regrettables atteintes » qu'ont eu à subir certains sites que « des entreprises récentes ont considérablement dégradés ou même détruits à jamais »⁵.

Face à ces destructions, la riposte s'est organisée. Les deux rapports abondent d'exemples de mobilisations quelques fois victorieuses et s'appliquent à montrer que cette protection répond à une véritable aspiration de la population.

Dubuisson insiste sur les protestations de l'opinion publique qui ont abouti à la création de nouvelles associations. *Le Club Alpin*, par son action, a obtenu le sauvetage de la cascade de Gimel dans le Limousin et le Kertoff dans la région de Gérardmer. Il faut aussi rappeler l'action du *Touring club* de France et celle ensuite de la *Ligue pour la protection des paysages* fondée par Beauquier cette même année 1901. Ces associations savent utiliser la presse où elles trouvent des relais. Dubuisson évoque l'article d'Edmond de Haraucourt, directeur du musée de sculpture comparée, dans *le Gaulois* du 3 mars 1901, intitulé « Sauvons le pittoresque », expliquant comment il avait essayé d'empêcher des entreprises de travaux publics d'exploiter les rochers de Trégastel et d'autres sites des Côtes-du-Nord.

À l'étranger des associations du même type se sont constituées, notamment en Angleterre.

En Suisse, un véritable mouvement politique conservateur, le Heimatschutz, s'est créé en vue de préserver l'identité nationale autour d'une ruralité alpine patriarcale qui passe par la préservation d'une économie et de paysages traditionnels, alors qu'une imagerie folklorique se met en place (les vaches, le lait, les pâturages, les bergers en costume traditionnels, etc.)⁶.

⁴ *Journal officiel, Documents parlementaires, Assemblée nationale*, 28 mars 1901, p. 325.

⁵ *Ibid.*, p. 365

⁶ BERTHO-LAVENIR Catherine, *La roue et le stylo*, Paris, Editions Odile Jacob, 1999, p. 242.

Ce phénomène gagne l'Allemagne avec la naissance, à Dresde en 1904, du Bund Heimatchutz. En Prusse, un projet de loi est déposé, en 1902, contre la publicité qui dénature les paysages rhénans. Un projet analogue est en préparation en Belgique où en 1897, le ministre chargé des Beaux-arts a envoyé une circulaire aux gouverneurs du royaume pour leur demander de l'avertir des projets industriels risquant de détruire des sites naturels de premier ordre. Beauquier évoque aussi l'existence des parcs nationaux aux Etats-Unis placés sous la protection de l'État.

L'administration elle-même est sensible à ces nouvelles préoccupations : le 1er avril 1899, le préfet de l'Ardèche publie une circulaire sur la destruction des châtaigniers ; celui de Gap interdit l'arrachage des plantes alpines⁷. La jurisprudence aussi évolue : en 1899, un négociant de Salins (Jura) ayant voulu capter la source d'eau du Lizon pour proposer l'éclairage électrique de la ville se voit tenter un procès par la municipalité de Nans-sous-Sainte-Anne qui refuse la destruction d'un site pittoresque qui attire 10 000 touristes par an. Il est condamné le 27 novembre 1902, par le tribunal civil de Besançon, qui interdit un ouvrage qui « nuirait à la beauté du site que la commune a intérêt à conserver⁸».

Concernant les sites, les propositions de Beauquier et de Dubuisson présentent des caractères communs. Elles s'inspirent de la loi de protection des Monuments historiques : la



La source du Lizon. Archives photographiques (Médiathèque de l'architecture et du patrimoine), © CMN.

procédure adoptée est celle du classement par inscription sur une liste de sites sélectionnés ; ce classement induit un certain nombre de servitudes analogues, pour l'essentiel, à celles qui grèvent les monuments classés, notamment l'interdiction de toute modification sans autorisation. Aucun des deux textes n'est adopté avant la fin de la législature, et les deux députés les présenteront à nouveau en 1902 et 1903.

Il faut attendre 1906 pour que le texte soit adopté sans discussion à la Chambre des députés. Le débat a lieu au Sénat le 27 mars 1906⁹. Il permet au rapporteur d'affirmer solennellement que la conservation du patrimoine est une mission de l'État : « C'est en effet, l'une des plus nobles et des plus essentielles attributions de l'État que celle qui lui confère le droit et lui impose le devoir d'assurer autant qu'il se peut légalement, la conservation du patrimoine national sous toutes ses formes. » C'est la première fois qu'est affirmée aussi fortement cette notion dont la définition qui suit est étonnamment moderne : il s'agit à la fois des traditions, des productions intellectuelles, des institutions et des lois, des « œuvres d'art de tout genre et des monuments de toute architecture qui racontent l'histoire et attestent le génie du pays », mais aussi des « sites pittoresques et monuments naturels qui donnent à certaines régions un caractère impressionnant de réelle beauté ». L'administration elle-même est sensible à ces nouvelles préoccupations : le 1er avril 1899, le préfet de l'Ardèche publie une circulaire sur la destruction des châtaigniers ; celui de Gap interdit l'arrachage des plantes alpines . La jurisprudence aussi évolue : en 1899, un négociant de Salins (Jura) ayant voulu capter la source d'eau du Lizon pour proposer l'éclairage électrique de la ville se voit tenter un procès par la municipalité de Nans-sous-Sainte-Anne qui refuse la destruction d'un site pittoresque qui attire 10 000 touristes par an. Il est condamné le 27 novembre 1902, par le tribunal civil de Besançon, qui interdit un ouvrage qui « nuirait à la beauté du site que la commune a intérêt à conserver ».

Concernant les sites, les propositions de Beauquier et de Dubuisson présentent des caractères communs. Elles s'inspirent de la loi de protection des Monuments historiques : la procédure adoptée est celle du classement par inscription sur une liste de sites sélectionnés ; ce classement induit un certain nombre de servitudes analogues, pour l'essentiel, à celles qui grèvent les monuments classés, notamment l'interdiction de toute modification sans autorisation.

Aucun des deux textes n'est adopté avant la fin de la législature, et les deux députés les présenteront à nouveau en 1902 et 1903.

⁷ CROS-MAYREVILLE Fernand, *De la protection des monuments historiques ou artistiques, des sites et des paysages*, Paris, Jean-Baptiste Sirey, 1907.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat*, 28 mars 1906, p. 281.

Il faut attendre 1906 pour que le texte soit adopté sans discussion à la Chambre des députés. Le débat a lieu au Sénat le 27 mars 1906. Il permet au rapporteur d'affirmer solennellement que la conservation du patrimoine est une mission de l'État : « C'est en effet, l'une des plus nobles et des plus essentielles attributions de l'État que celle qui lui confère le droit et lui impose le devoir d'assurer autant qu'il se peut légalement, la conservation du patrimoine national sous toutes ses formes. »

C'est la première fois qu'est affirmée aussi fortement cette notion dont la définition qui suit est étonnamment moderne : il s'agit à la fois des traditions, des productions intellectuelles, des institutions et des lois, des « œuvres d'art de tout genre et des monuments de toute architecture qui racontent l'histoire et attestent le génie du pays », mais aussi des « sites pittoresques et monuments naturels qui donnent à certaines régions un caractère impressionnant de réelle beauté ».

Cet élargissement tient sans doute à un approfondissement de la réflexion, il est surtout à mettre en relation avec la montée du nationalisme en ce début de siècle. La protection des paysages est l'occasion d'un long développement sur le patriotisme.

Suit une citation de Ruskin sur le paysage qui est « le visage aimé de la mère-patrie » pour en arriver à cette conclusion : « Ce n'est pas seulement en semant des statues que l'on récolte des hommes, c'est en respectant les pierres de la terre natale : une nation n'est digne du sol et des paysages dont elle a hérité que lorsque par tous ses actes et par tous ses arts, elle les rend plus beaux encore pour

ses enfants. » D'où la proposition de loi qui permettra « de défendre et de sauvegarder la magnifique part d'héritage dont la nature généreuse a si largement doté la France ».

Même si ses instigateurs disent s'inspirer du système de protection des Monuments historiques, la pression de l'opinion publique qui a précédé la volonté de l'État, rend cette loi profondément originale. Elle explique aussi, sans doute, son inefficacité.

Laissant l'initiative de la protection aux commissions départementales des sites, la soumettant à l'accord des propriétaires, et laissant aux communes la direction de la procédure d'expropriation en cas de refus, sans prévoir d'aide financière de l'État, son application ne pouvait être que très limitée.

Le bilan, en 1914, n'est pas totalement négatif. Les commissions départementales ont commencé à dresser des propositions de classement dont certaines ont abouti : l'île de Bréhat (Côtes-du-Nord), le camp celtique de Bierre (Orne), les gorges du Diable (Haute-savoie). Charles Beauquier, demande à deux reprises, en 1909 et 1910, l'inscription au budget des Monuments historiques d'une somme de 10 000 francs affectée aux sites. Malgré sa modestie, la somme est refusée.

L'Entre-deux-guerres : des préoccupations élargies.

Deux systèmes de protection coexistent désormais : la loi de 1913 sur les monuments historiques utilisée pour la protection des jardins et celle de 1906 pour la protection des « sites ». Un rapport du service des Monuments historiques, non daté, nous apprend que, selon une communication faite au Congrès de la *Fédération régionaliste française*, à Brive, en 1926, 22 départements n'ont à cette date aucun site classé¹⁰. Il dénombre cependant 376 classements dont 119 propriétés privées, 231 propriétés communales, 5 propriétés départementales et 21 appartenant à l'État.

Le 10 janvier 1929, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts prenant acte des insuffisances de la loi de 1906 dépose un projet de loi sur la protection des sites qui reprend d'ailleurs les principales mesures d'une proposition du député Plaisant de 1925.

Le rapporteur du projet insiste fortement sur l'extension de la protection à de nouveaux types de sites, les sites présentant



L'île de Bréhat. Archives photographiques (Médiathèque de l'architecture et du patrimoine), © CMN.

¹⁰ A. P., 80/1/28.



Site protégé : Les marais salants de l'île de Ré

un intérêt scientifique « tant du point de vue de la minéralogie, de la paléontologie que de la botanique et de la zoologie.¹¹ » Cette première tentative de définir un patrimoine naturel et de justifier sa protection est à souligner. Elle est initiée par les associations, notamment la Société nationale d'acclimatation, qui cherche à protéger des espèces animales et végétales en péril. Il y a là, en germe, une nouvelle extension de la notion de patrimoine que le service des monuments historiques pourra difficilement continuer à gérer.

Autre innovation importante : le projet de loi prévoit une catégorie nouvelle : les sites protégés : « La difficulté de faire rentrer dans le cadre du classement, avec toutes ses conséquences, des sites de vaste étendue, nécessite un régime de protection plus souple et moins rigoureux. Il consisterait à imposer, à toute zone présentant un intérêt pittoresque, des prescriptions variables suivant chaque espèce, et même chaque portion du site, mais toujours susceptibles d'être discutées et même convenues entre l'administration et le propriétaire. »

Il y a là une autre philosophie, qui prend acte du fait que les paysages (que l'on n'appelle pas encore ainsi) ne peuvent être totalement protégés comme les monuments historiques. Au-delà de quelques portions, que le caractère exceptionnel de leur référence artistique individualise et qui donc relèvent du traitement accordé à un tableau ou un monument, les sites relèvent d'une autre logique : celle de la gestion de l'espace, du territoire. Cette démarche, déjà à l'œuvre dans les villes est appliquée ici. Le texte

reconnaît la filiation avec l'article 118 de la loi du 13 juillet 1911 sur la conservation des perspectives monumentales à l'intérieur de Paris et surtout avec la loi du 14 mars 1919 sur les plans d'extension et d'embellissement des villes. La protection d'ensembles naturels ou urbains nécessite de la souplesse, des discussions avec les propriétaires et les élus et donc un accord (encore limité) sur les espaces à protéger et les valeurs qui fondent cette protection. C'est là un autre chantier qui s'ouvre.

Le titre III du projet de loi prévoit donc « autour de certains sites ou des monuments historiques classés, une zone de protection dans laquelle seraient imposées aux propriétaires des prescriptions particulières » établies par un décret du conseil d'État. Il est remarquable que cette procédure soit étendue aux monuments historiques classés, générant ainsi de véritables « abords » dans lesquels « il n'y aura point de classement qui immobilise, mais une souple réglementation adaptée à chaque cas particulier ».

Cependant, les garanties dont la procédure est entourée ne pourront que la rendre très longue : consultation des conseils municipaux, enquête et décision de la commission départementale des sites, avis du préfet, de la commission supérieure des sites, décret en conseil d'État, faculté pour les intéressés de réclamer une indemnité devant les tribunaux compétents en limitent l'application. Mais il y a là une première étape vers un nouveau type de protection. Le Sénat vote le projet le 15 avril 1930. Ce même texte est adopté, par la chambre des députés, le 17 avril. Il est promulgué le 2 mai et publié au Journal officiel le 4 mai 1930¹².

La nouvelle loi

Le titre Ier de la loi du 2 mai 1930 « ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque » crée donc deux organismes : dans chaque département, une commission départementale des monuments naturels et des sites¹³ et, au

¹¹ *Ibid.*

¹² Journal officiel, Lois et Décrets, 4 mai 1930, p. 5002-5005.

¹³ Chacune est composée du préfet, président, d'un représentant du ministre des beaux-arts, vice-président, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, de l'agent voyer en chef, du directeur des Domaines, du chef du service des eaux et forêts, de l'archiviste départemental, de l'architecte ordinaire des monuments historiques, du conservateur des antiquités du département, de deux conseillers généraux, d'un délégué de chaque chambre de commerce, d'un délégué de la chambre d'agriculture, d'un délégué des industriels aménageant ou utilisant l'énergie hydraulique, d'un délégué de chacune des chambres d'industrie thermique et climatique existant dans le département, de quatre délégués des associations de tourisme et syndicats d'initiative, de quatre délégués des sociétés littéraires, artistiques et scientifiques et de deux membres choisis par le préfet parmi les personnalités littéraires, artistiques ou scientifiques.

ministère des beaux-arts, une commission supérieure des monuments naturels et des sites¹⁴ (articles 1 et 3). La première se réunit au moins deux fois par an et élit une section permanente (article 2). Elle propose l'établissement d'une liste de monuments naturels et de sites présentant « un intérêt général ». L'inscription sur cette liste, prononcée par arrêté du ministre des beaux-arts, entraîne pour les propriétaires l'obligation d'avertir le préfet, au moins deux mois à l'avance, de tous travaux autres que ceux d'entretien courant (article 4). Les monuments naturels et les sites inscrits sur la liste peuvent être classés soit à l'initiative de la commission départementale soit à celle de la commission supérieure lorsqu'elle est saisie directement. Dans ce cas la commission départementale donne son avis (article 5).

Les sites appartenant à l'État sont classés par arrêté du ministre des beaux-arts, s'il y a accord du ministre dans les attributions duquel ils sont placés et accord du ministre des finances. Sinon, le classement est prononcé par décret en conseil d'État (article 6). Pour ceux appartenant à une commune, un département ou un établissement public, l'accord de la personne publique propriétaire permet aussi le classement par arrêté ministériel, le désaccord oblige à consulter la commission supérieure des sites et monuments naturels avant le décret en conseil d'État. Les sites et monuments naturels appartenant à des propriétaires privés sont classés de la même manière après avis de la commission départementale, s'il y a consentement du propriétaire. Dans le cas contraire, un décret en conseil d'État est nécessaire après avis de la commission supérieure, et « le classement donnera lieu au paiement d'une indemnité lorsqu'il entraînera un dommage pour le propriétaire » (article 7).

Quant au classement d'un lac ou d'un cours d'eau susceptible de fournir plus de 50 kilowatts d'électricité, il ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres concernés, par arrêté ministériel en cas d'accord, par décret en conseil d'État dans le cas contraire.

La notification au propriétaire de l'ouverture d'une procédure de classement vaut classement provisoire pour un délai de six mois pendant lequel la procédure doit être menée à son terme (article 9).

Un monument naturel classé ne peut être modifié qu'après autorisation du ministre des beaux-arts après avis des commissions départementale et supérieure. Une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément à la loi du 3 mai 1841 est toujours possible. Son ouverture impose au monument naturel toutes les obligations d'un classement pour une durée de six mois (articles 15 et 16).

Le titre III crée des sites protégés. La zone de protection est établie autour d'un site classé par le préfet, après avis de la commission départementale et une longue procédure. La protection du site doit être déclarée d'intérêt public par un décret en conseil d'État. En plus des prescriptions fixées par le décret, tous les projets de « grands travaux, de quelque nature qu'ils soient » concernant la zone protégée sont soumis à l'accord du ministre des beaux-arts (article 20).

Le titre IV concerne les sanctions pénales appliquées aux contrevenants.

Enfin, innovation importante, dans le titre V consacré à des dispositions diverses, l'article 28 la possibilité de créer une zone protégée aux alentours des monuments historiques.

Après la seconde guerre mondiale, le paysage : patrimoine naturel ou réalité plus complexe ?

Les Trente glorieuses voient une industrialisation générale du pays qui s'accompagne d'un exode rural massif. C'est

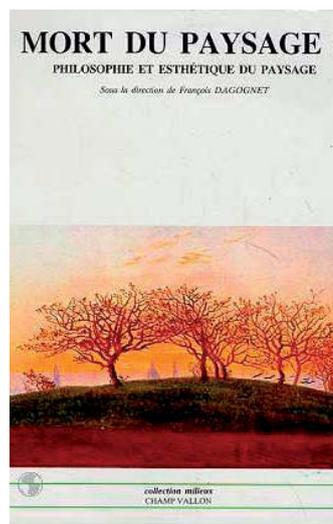
¹⁴ Elle est composée du ministre des beaux-arts, président, du directeur général des beaux-arts, vice-président, d'un sénateur, de deux députés, du président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts au conseil d'État, d'un conseiller à la cour de cassation, du directeur des forces hydrauliques, des distributions d'énergie électrique et de la voirie routière au ministère des travaux publics ou de son représentant, du directeur des eaux et forêts au ministère de l'agriculture ou de son représentant, du directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ou de son représentant, du directeur du budget et du contrôle financier ou de son représentant, du directeur des archives ou de son représentant, d'un représentant de l'administration générale de l'enregistrement et des domaines, du directeur du musée d'histoire naturelle, du directeur de l'office national du tourisme, de représentants de la commission des monuments historiques, des associations de tourisme, de la société pour la protection des paysages de France et de la société française d'archéologie, de l'union des fédérations des syndicats d'initiative de France, des chambres d'industrie thermique, climatique et de tourisme, de la chambre syndicale des forces hydrauliques, d'un avocat au conseil d'État et à la cour de cassation, du chef du bureau des monuments historiques et de dix membres choisis par le ministre des beaux-arts parmi les personnalités littéraires, artistiques, scientifiques et juridiques.

« la fin des paysans » qu'une idéologie du progrès continu présente comme la conséquence naturelle d'une modernité bienfaisante.

La disparition progressive d'une société et de paysages traditionnels est vécue sans nostalgie, les lois existantes devant protéger les sites les plus exceptionnels qui témoigneraient d'un monde disparu.

Ils connaissaient ce qu'avait connu les Monuments historiques au XIX^e siècle.

Mais les années 1970 et la crise économique provoquent un renversement de perspective. « L'inquiétude écologique » face aux méfaits de la pollution s'étend aux paysages envisagés maintenant comme un patrimoine naturel. Les atteintes dues aux méfaits de l'industrialisation provoquent la mise en place d'une politique de protection de l'environnement et une assimilation des paysages à l'environnement. Désormais, les artistes, les esthètes cèdent la place aux écologues, aux géographes, aux spécialistes des sciences de la terre et les paysages exceptionnels aux paysages ordinaires dont la protection devient nécessaire pour préserver la biodiversité et les équilibres naturels. Logiquement, l'administration du paysage passe du ministère de la culture à celui de l'environnement.



Mort du paysage ? Philosophie et esthétique du paysage, sous la direction de F. Dagognet



La fin des Paysans, Henri Mendras.

Celui-ci met en place une abondante législation qu'il ne nous appartient pas d'étudier ici mais dont on retiendra la loi sur la Protection de la nature de 1976 et la loi Paysage de 1993, la préservation du paysage, comme patrimoine naturel continuant de nos jours.

Au début des années 1980, cependant, la tendance se renverse à nouveau. La colloque « Mort du paysage ? » sous la direction de François Dagognet, en 1981, marque le retour d'une approche culturelle du paysage.

L'université voit se développer de recherches novatrices sur ce thème. La confusion de la décennie précédente avec l'environnement amène à se poser la question de sa définition même, de l'historique de cette notion, des grilles de lecture et des codes esthétiques à l'œuvre dans l'appréciation de tel ou tel type de paysage. Les travaux d'Augustin Berque montrent la relativité historique et culturelle du concept et posent quatre conditions à l'existence de sociétés paysagères. Alain Roger construit le concept d'artialisation pour montrer la transmutation du « pays » en « paysage » par la remémoration, la médiation d'une œuvre picturale. On retourne là à une approche sensible, à une forme plus élaborée de l'ancienne notion de pittoresque : le paysage n'existe que s'il est « reconnu » par un regard cultivé.

En même temps que l'on revient à une approche classique qui nécessite une médiation entre le spectacle et le spectateur, d'autres universitaires privilégient une approche plus scientifique et pluridisciplinaire qui aborde le paysage dans son ensemble, comme un système complexe, un « polysystème » selon le géographe Georges Bertrand.

Il est évident aujourd'hui que l'opposition nature/culture n'a guère de pertinence. Le paysage relève à la fois de phénomènes naturels, culturels, sociaux, économiques et de leurs interactions complexes. C'est ce que démontrent les travaux, nouveaux mais prometteurs, des archéologues du paysage qui, sur la longue durée, font intervenir des sciences traditionnellement auxiliaires comme la palynologie et mettent en avant les conséquences de l'action de l'homme sur les paysages.

Cette approche multiforme du paysage répond à une demande de plus en plus forte de la population et des associations. La législation est suffisamment complète

pour qu'aujourd'hui, on se préoccupe surtout des conditions de son application, souvent sujette à des conflits d'intérêts variés alors qu'un glissement s'est opéré des politiques de stricte protection vers des politiques d'aménagement qui mettent le paysage au cœur de leur projet. Il s'agit désormais de concilier qualité des paysages et aménagement des territoires.

Paysage et aménagement du territoire

Dès lors, il est logique que le conflit entre le développement et la protection se développe. C'est que la demande sociale de paysage est aussi générale qu'elle est multiforme. Témoignant d'un nouveau droit de regard des citoyens sur la campagne, elle s'est étendue à l'ensemble de la population y compris les ruraux eux-mêmes. Elle est dès lors source d'affrontements dans la mesure où elle donne au paysage des significations et des fonctions diverses. Décor, cadre de vie, espace de loisirs divers et parfois opposés, résultat d'un travail millénaire et toujours présent, source de revenus et d'emplois, en évolution permanente alors qu'on voudrait parfois le figer, il est le lieu de tous les conflits lorsque se pose la question de son aménagement. Les responsables politiques et institutionnels en ont pris conscience, qui l'intègrent dans toutes les politiques des territoires, sans toujours savoir quel sens donner à cette irruption récente de la question du paysage.

Selon les cas, on peut y voir le dernier développement du processus de patrimonialisation commencé dans les années 1830 avec les monuments historiques. D'abord en nombre limité et d'époques précises, ils sont devenus de plus en plus divers et d'époques de plus en plus larges. Puis la notion s'est élargie aux jardins et aux sites exceptionnels. L'inquiétude contemporaine a transformé ce respect pour le passé en une véritable " fièvre patrimo-

niale " (pour reprendre le thème de précédents Entretiens de Patrimoine). Les paysages ne pouvaient y échapper et, comme pour les monuments, la demande de protection est passée des paysages exceptionnels aux paysages du quotidien.

Et parce que les grilles de lecture ne sont pas les mêmes selon les groupes sociaux, que les codes esthétiques qui gèrent notre approche des paysages évoluent, il faudrait aussi évoquer la propagation et l'élargissement des objets de notre admiration avec la conquête progressive de la beauté par ce que l'on appelle aujourd'hui les " non-lieux " ¹⁵ : paysages industriels, voire entrées de villes et insister aussi sur le rôle des artistes dans ce domaine.

Nous sommes là au cœur de l'histoire des paysages : ceux-ci sont en perpétuelle évolution et les modes d'appréciation de l'espace sont en perpétuel renouvellement.

C'est pour toutes ces raisons que, la logique de simple conservation ne peut fonctionner avec les paysages comme avec les monuments. Nous parlons ici de territoires et donc de cadre de vie, de travail et de revenus, c'est-à-dire, d'évolution, d'aménagements nécessaires. D'évidence, il faut préserver la sanctuarisation de sites exceptionnels, parce que porteurs de valeurs esthétiques, culturelles et identitaires fortes pour la communauté humaine la plus large ou parce que leur richesse biologique est menacée et que nous devons aussi aux générations futures la transmission d'un patrimoine paysager.

Mais pour notre cadre de vie, pour notre espace quotidien, pour les territoires en quête de développement, le paysage doit être un médiateur, un outil de réappropriation active et volontaire de l'espace par la population.

C'est la condition pour concilier conservation et aménagement, c'est aussi celle d'un développement que l'on veut durable.

¹⁵ AUGÉ, Marc, Non-lieux, Paris, Le Seuil, 1992.



Conseil régional d'Île-de-France

Unité société - Direction Culture-Tourisme-Sport-Loisirs
Service Patrimoines et Inventaire
115, rue du Bac - 75007 Paris
Tél. 01 53 85 59 93 / www.iledefrance.fr/patrimoines-inventaire